

- f) "Zone interdite" signifie la zone, y compris son espace aérien, au dessus de laquelle ou dans laquelle la Partie contractante concernée peut interdire l'utilisation de tout aéronef conformément à l'Article 9 de la Convention;
- g) "Service convenus" signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord;
- h) "Tarifs" signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- i) "Rupture de charge" signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré sur une section de la route, conformément aux dispositions de l'Article 3 du présent Accord, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section